

De la géothermie communautaire aux bâtiments nets-zéro

Permettre des projets gagnants pour les villes et le climat



Mémoire conjoint déposé dans le cadre de la consultation publique du
gouvernement du Québec sur le Plan d'électrification et de changements climatiques
(PECC)

Le 29 octobre 2019

Par Jean-François Lefebvre, Matthew Chapman et Jean-François Boisvert



COALITION
CLIMAT
MONTREAL

De la géothermie communautaire aux bâtiments nets-zéro

Permettre des projets gagnants pour les villes et le climat

Objectif du volet I

Étendre les compétences municipales pour prévoir la participation des villes qui le souhaitent, d'une manière générale, à un système énergétique communautaire et, plus particulièrement, à une entreprise de production d'énergie géothermique.

Objectif du volet II

Réduire les obstacles à l'autoproduction d'électricité, particulièrement avec l'objectif de réalisation de bâtiments dits nets zéro.

Volet I

ÉcoQuartiers, système énergétique communautaire et production géothermique

La ville de Montréal s'apprête à lancer son propre programme ÉcoQuartiers inspiré en grande partie du programme français (à ne pas confondre avec l'actuel programme éco-quartier de la ville de Montréal, programme d'éducation communautaire qui devra visiblement changer de nom). Le programme français célèbre, en 2019, une décennie couronnée de succès, avec près de 600 ÉcoQuartiers certifiés ou en voie de l'être au pays de l'Hexagone.

Un élément fondamental et récurrent qu'on retrouve pour de nombreux écoquartiers, tant français que pour d'autres pays, consiste à l'implantation de systèmes énergétiques à l'échelle du nouveau quartier. Ces boucles énergétiques permettant de maximiser la gestion de l'énergie en transférant de la chaleur ou du froid entre différents édifices ou en permettant leur desserte en récupérant l'énergie provenant d'une entreprise située à proximité ou d'une source de production locale, idéalement à partir de ressources renouvelables (géothermie, solaire thermique, récupération de chaleur des eaux grises). La chaleur ou le froid produit par un usage (refroidissement de serveurs informatiques ou simples réfrigérateurs d'une épicerie) serait tout simplement valorisé dans la communauté.

Nous avons estimé, de manière préliminaire, que l'implantation progressive sur 20 ans de tels systèmes énergétiques, alimentés principalement par l'énergie géothermique, permettrait de réduire **d'un million de tonnes les émissions de gaz à effet de serre (GES)** pour la région montréalaise en 2040 relativement à un scénario cours normal des affaires (CNA).

En élargissant l'hypothèse d'intervention aux secteurs institutionnel et commercial, **le même bénéfice environnemental (baisse d'un million de tonnes des émissions de GES) pourrait être atteint vraisemblablement à l'horizon 2030.**

Les bénéfices financiers seraient aussi très élevés : un estimé préliminaire, excluant notamment le potentiel du secteur commercial, permettait d'anticiper **une redevance d'au moins 150 millions de dollars annuellement pour les villes du grand Montréal une fois le programme bien implanté. Non seulement cet estimé sera vraisemblablement revu à la hausse, mais il devrait pouvoir s'y ajouter un financement annuel de l'ordre de 50 millions de dollars alimentant des fonds communautaires pour la transition énergétique équitable.** Le développement de ce potentiel nécessite toutefois des modifications au cadre réglementaire afin de lever les obstacles législatifs qui nuisent actuellement à sa réalisation.

Non seulement les nouvelles constructions, tant résidentielles que commerciales, vont devoir tendre à être réalisées en respectant des standards beaucoup plus élevés en termes d'efficacité énergétique, mais des bâtiments dits nets-zéro vont se multiplier. Dans ce cas, c'est l'encadrement réglementaire autour de l'autoproduction qui doit être modifié afin que d'obliger Hydro-Québec à acheter des surplus.

Contexte légal et réglementaire

Le cadre légal général actuel qui réglemente les municipalités empêche ces dernières de se livrer à des activités commerciales. Ainsi, lorsqu'une municipalité fournit un service à ses contribuables, elle ne peut exiger qu'un tarif ou une compensation qui corresponde au coût du service. Lorsque le législateur veut qu'une municipalité puisse exercer des activités commerciales à des fins lucratives, il le prévoit dans la législation.

Du côté de l'aide financière qu'une municipalité peut fournir, la règle générale est qu'une municipalité ne peut utiliser les fonds publics pour venir en aide à une personne (physique, entreprise, OSBL, ou autre ville) à moins d'une disposition spécifique le permettant. A cet effet, notons que l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit qu'une ville peut « aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie, de même qu'à l'installation d'équipements devant servir à cette distribution ».

Actuellement, neuf villes au Québec, dont celle de Westmount, distribuent l'électricité à leurs concitoyens. La ville de Sherbrooke est même à la fois productrice et distributrice d'électricité. Elles le font en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c.S-1). Cependant, cette Loi n'autorise pas de partenariat avec des sociétés privées tout en excluant une importante filière renouvelable, celle de la géothermie.

Il y a quelques années, le gouvernement du Québec a également adopté des dispositions législatives afin d'étendre les compétences municipales pour la participation à une entreprise de production d'énergie éolienne. **C'est dans cette logique qu'il est demandé au législateur de prévoir une permission légale afin d'étendre celles-ci spécifiquement aux entreprises d'énergie géothermique et, de manière générale, à la production d'énergie géothermie ainsi qu'à l'exploitation de systèmes énergétiques urbains.**

Un autre obstacle découle de l'imposition de l'obligation pour les villes d'attribuer les contrats aux plus bas soumissionnaires. Comment une entreprise serait-elle intéressée à collaborer avec les municipalités pour l'aider à concevoir un programme de géothermie communautaire, notamment en partageant son expertise, si elle est parfaitement susceptible d'en être complètement exclue au moment où le projet serait en voie d'être réalisé? Le cadre réglementaire devrait au moins permettre un assouplissement dans le cas d'un partenariat qui serait réalisé en amont du projet et géré via un organisme à but non lucratif ou une société en commandite associée à un tel organisme, et que la défense des intérêts de la ville et de ses citoyens est clairement protégée dans l'entente.

Intérêt pour les municipalités

Les villes souhaitent prendre part active au virage vert. De plus, dans un contexte budgétaire de plus en plus difficile, la possibilité de trouver des sources de revenus réguliers et récurrents, sans taxer davantage les contribuables, devient une priorité. En permettant aux villes de participer dans des entreprises d'énergie géothermique, spécifiquement, ainsi qu'à l'exploitation de systèmes énergétiques urbains, en général, celles-ci pourront compter sur des revenus intéressants tout en s'impliquant au développement économique sur leur territoire.

De plus, nous croyons que le contexte est parfaitement favorable à ce qu'une partie additionnelle des bénéfices alimente des fonds locaux alloués à appuyer la transition énergétique de manière équitable.

L'attrait de la géothermie

La géothermie est au sol ce que les éoliennes sont au vent et les barrages aux rivières : Transformer une énergie disponible dans la nature en une énergie utilisable par les humains. Elle ne change pas le paysage et ne nécessite aucun transport ni combustion. Elle est ainsi très attrayante, tant du point de vue environnemental (énergie renouvelable, absence de déchets, etc.) qu'économique. De plus, ses équipements ont une longue durée de vie et nécessitent peu d'entretien.

La géothermie offre aux municipalités une incroyable alternative au mazout ainsi qu'au gaz naturel pour le chauffage des résidences et immeubles de leur territoire. Elle élimine le transport de cette énergie fossile par camions lourds sur les routes et les risques de déversement dans les nappes d'eau souterraines. En réduisant la combustion sur leur territoire, elle réduit les GES et les particules responsables du SMOG. La géothermie offre

également une alternative efficace aux thermopompes extérieures, souvent inesthétiques et bruyantes.

Elle constitue également une des plus puissantes mesures d'économie d'énergie, permettant de libérer de grandes quantités d'électricité pouvant être valorisée autrement afin de réussir la transition énergétique tout en accroissant la richesse des Québécois.

Projet de partenariat en énergies vertes

Pour favoriser un déploiement rapide de la géothermie sur le territoire d'une municipalité et encourager la communauté à participer au projet, les villes ou leurs arrondissements devraient avoir pleinement le droit de le faire, à titre propre ou, ce qui est plus probable dans un premier temps, en participant à une co-entreprise sous forme d'OBNL ou de société en commandites (S.E.C.). Nous avons besoin de développer des modèles de partenariat novateurs qui puissent être répliqués par d'autres municipalités. La création de tels partenariats nécessite un changement législatif afin de permettre à une ville de devenir commanditaire.

Amendements législatifs requis

Les amendements législatifs suivants s'avèrent nécessaires à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)¹, au chapitre IV (Énergie et télécommunications) :

Modifier l'article 17.1 pour permettre d'étendre aux compétences municipales l'énergie géothermique par l'ajout à la fin du 1^{er} paragraphe :
« ou d'une entreprise qui produit de l'énergie géothermique centralisée ou décentralisée ou qui exploite un réseau de distribution d'énergie (chaleur, froid ou électricité) au niveau local ».

Pour plus de clarté, le paragraphe se lirait dorénavant ainsi :

« Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique ou d'une entreprise qui produit de l'énergie géothermique centralisée ou décentralisée ou qui exploite un réseau de distribution d'énergie (chaleur, froid ou électricité) au niveau local. »

Nous demandons aussi au législateur de vérifier si d'autres dispositions législatives doivent être modifiées également en conséquence afin de s'assurer de la cohérence du cadre législatif québécois et d'éviter tout frein réglementaire à ce qui pourrait bien représenter une des plus belles opportunités pour les villes québécoises en termes de développement durable.

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-47.1.pdf> (À jour au 1^{er} septembre 2019)

Volet II

Bâtiments net-zéro

En fonction du programme d'autoproduction mise en place par la Régie de l'énergie du Québec, Hydro-Québec doit fournir un compteur fonctionnant à double sens aux clients qui désirent installer une source de production afin de combler en partie ou totalement les besoins en électricité de leur bâtiment (le plus couramment par l'installation de panneaux solaires photovoltaïques).

Le système déjà mis en place prévoit qu'Hydro Québec accepte les surplus produits pendant une certaine période et déduit les kilowattheures ainsi comptabilisés lorsque le client redevient un consommateur net. Le système actuel répond aux besoins lorsque l'autoproduction demeure significativement inférieure aux besoins du client sur une base annuelle, mais il décourage tout promoteur d'accroître son niveau d'autoproduction à un seuil susceptible de combler totalement ses besoins résiduels nets. C'est simple, advenant que sa production dépasse ceux-ci, il doit donner à Hydro-Québec ses surplus.

Ce volet est réglementé par la Régie de l'Énergie. C'est toutefois au Gouvernement de mandater celle-ci pour réévaluer et mettre à jour le cadre réglementaire encadrant l'autoproduction, dans une perspective permettant d'encourager les bâtiments nets-zéro.